

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 30 JANVIER 2023 A 20H00

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mrs KOCIUBA, CAPITAINE D, DENIS, GOURNET, MAQUIN, STIENNE
Mmes EMON, FONTAINE B., JACOB, SIMON

Absents excusés :

Mme DUBRUNQUEZ qui donne pouvoir à Mme JACOB

Mme POUPONNEAU qui donne pouvoir à Mr CAPITAINE

Mr LEJEUNE qui donne pouvoir à Mr KOCIUBA

Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr DENIS

Absents : Mmes BENYAHIA, FONTAINE N., TOUROLLE, Mrs BRIZION, KRAWIEC

Secrétaire de séance : Mr GOURNET.

Monsieur le Maire, après avoir salué ses collègues, déclare la séance ouverte, et fait l'appel des membres présents.

Il propose Monsieur Pascal GOURNET, comme secrétaire de séance, proposition acceptée et adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux membres présents d'arrêter le procès-verbal de la dernière séance, ce dernier est approuvé.

Monsieur GOURNET procède à la lecture de l'ordre du jour :

- Avis sur projet modifié de PLUi
- Annulation de la délibération n°43-2022 du 26/11/2022 relative au reversement de la part communale de la taxe d'aménagement
- Vente de cuivre
- Admission en non-valeur
- Création d'un emploi permanent dans le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Affaires diverses

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Objet : 3^{ème} arrêt de projet du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rethélois - AVIS

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 février 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 sur le débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°188/2019 en date du 18 décembre 2019 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 137/2020 en date du 19 décembre 2020 arrêtant le second projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF,

Vu l'avis favorable avec réserves du Syndicat Mixte du SCoT Sud Ardennes et de la Chambre d'Agriculture des Ardennes,

Vu l'avis défavorable du Préfet des Ardennes, de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Vu l'avis défavorable du Préfet des Ardennes à la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisme en l'absence de SCoT,

Considérant que le Préfet doit obligatoirement émettre un avis favorable pour que le projet puisse passer en enquête publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 52/2022 en date du 31 mars 2022 relative au débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 148/2022 en date du 10 novembre 2022 relative au 3^{ème} arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rethélois,

Considérant que les communes membres de l'EPCI disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté à compter de l'arrêt du projet ;

Considérant que les documents ont été préalablement transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions du règlement et les orientations d'aménagement et de programmation qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur CAPITAINE prend la parole, indiquant qu'il y a déjà trop de « bétonisation » à l'instar des méthaniseurs et éoliennes dans l'environnement.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité,

- D'EMETTRE un avis favorable sur les dispositions du règlement et sur les orientations d'aménagement et de programmation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toutes pièces utiles en la circonstance.

Objet : Annulation de la délibération n°043-2022 en date du 26 novembre 2022 relative à l'institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 26 novembre 2022, la commune a délibéré sur l'institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays Rethélois.

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative a rendu un caractère facultatif à ce reversement. Ce même article stipule que les délibérations prévoyant les modalités de reversement peuvent être rapportées par délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi précitée. Il est, par conséquent, proposé au Conseil Municipal de retirer la délibération concernée et supprimer ainsi le reversement de la taxe d'aménagement de la commune vers la Communauté de Communes du Pays Rethélois.

Vu la délibération 043-2022 du 26 novembre 2022,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,
Considérant que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a institué un reversement obligatoire de la taxe d'aménagement à l'EPCI et que la commune a, en date du 26 novembre 2022, pris une délibération afin de se conformer au droit.
Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 revient sur le caractère obligatoire du reversement, le rendant de nouveau facultatif. Le Conseil Municipal obtient droit de se prononcer sur l'annulation de la précédente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE de retirer la délibération n°043-2022 en date du 26 novembre 2022
CHARGE le Maire de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

Objet : Vente de cuivre

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'occasion de travaux de nettoyage et de tri dans les services techniques municipaux, les employés ont récupéré du cuivre.
Une entreprise locale spécialisée dans l'achat de ce métal : la SAS FERRARI à Rethel a estimé et établi un chèque correspondant à sa valeur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le chèque de **176,30€ (cent soixante-seize euros et trente centimes)** émis par l'entreprise spécialisée : la SAS FERRARI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
ACCEPTÉ l'encaissement du chèque de **176,30€ (cent soixante-seize euros et trente centimes)** émis par la SAS FERRARI.
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administrative et comptable.

Objet : Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343.1 ;
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Receveur Percepteur de Rethel ;
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Receveur Percepteur de Rethel dans les délais légaux et réglementaires ;
Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ;
Considérant dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report la somme qui ne peut être recouvrée, en raison de l'insolvabilité du créancier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
ACCEPTÉ d'admettre en non-valeur la somme figurant sur l'état dressé par le receveur et s'élevant à la somme de **27.01€ (vingt-sept euros et un centime)**.
DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont prévus au budget au 6541.

Objet : Création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie dans le grade de rédacteur principal de 1ère classe suite à réussite de l'examen professionnel.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L313-1,
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B,
Vu le décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n° 2010-330 du 22/03/2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il ajoute qu'un agent actuellement nommé sur un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe a réussi l'examen professionnel de rédacteur principal de 1^{ère} classe et que cet agent est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade ainsi qu'au tableau d'avancement définitif du grade susvisé.

Pour tenir compte des besoins du service et des missions en perpétuelle évolution de secrétaire générale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

La suppression de l'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe sera soumise à l'avis préalable du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} février 2023.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Affaires diverses :

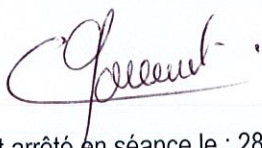
Monsieur le Maire donne lecture des grandes lignes du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et indique que ce document sera transmis dès le lendemain à tous les membres du conseil municipal.

Madame JACOB donne lecture de plusieurs certificats administratifs :

- divisions parcellaires pour la vente du terrain à monsieur Malherbe et Mme Meunier
- intégration à l'actif de la parcelle Y182
- rectification des montants des loyers loués à la Communauté de Communes du Pays Rethélois
- vente du Citroën C15

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le secrétaire de séance,
Pascal GOURNET



Procès-verbal approuvé et arrêté en séance le : 28/03/2023
mis en ligne le : 29/03/2023



Le Maire
Michel KOCUBA
Rethel (Ardennes)